

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

RÈGLEMENT NO 353-12 RÉGISSANT LE COMITÉ LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Madame Chantal Raymond lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Chantal Raymond
et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) que le Conseil

adopte le règlement numéro 353-12 régissant le comité local de développement, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent règlement régie le fonctionnement du comité local de développement.

ARTICLE 3 : Fonction

Institué par le conseil municipal, le comité local de développement est un comité consultatif qui vise à présenter des recommandations au conseil municipal quant au développement industriel, commercial et résidentiel de la municipalité. À cette fin, il réalise des études, effectue des démarches de développement et examine tout projet soumis au pacte rural.

ARTICLE 4 : Désignation

Le comité industriel, commercial et industriel (comité ICR) est désigné comme étant le comité local de développement de la municipalité de Sainte-Eulalie, notamment aux fins du pacte rural ou tout autre programme similaire.

ARTICLE 5 : Composition

Le comité local de développement est constitué de 5 membres, soit deux membres provenant du conseil municipal, deux membres de la communauté et du directeur général de la municipalité. Le conseil pourra également adjoindre des personnes ressources au comité pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 6 : Nomination

Le conseil municipal nomme les membres du comité par résolution. Il en désigne explicitement son président, qui ne doit pas être le directeur général de la municipalité, sous suggestion du comité local de développement. Le conseil peut destituer tout membre du comité en tout temps.

ARTICLE 7 : Mandat

Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable sous autorisation du conseil. Toute démission ou absence prolongée au sein du comité (absence non motivée à 3 réunions successives) doit être rapportée au conseil. Le comité peut exercer temporairement ses activités avec moins de 5 membres.

ARTICLE 8 : Confidentialité

Tout membre du comité devra s'engager par écrit à garder confidentielles les informations obtenues lors des réunions du comité.

ARTICLE 9 : Réunions

Le comité se réunit de temps à autre. Les réunions sont convoquées par le président. Le quorum est fixé à 3 membres.

ARTICLE 10 : Recommandations

Le comité émet des recommandations au conseil municipal sous forme de communications écrites.

ARTICLE 11 : Rapports

Le comité dresse un bilan annuel écrit de ses activités qui est présenté au conseil municipal pour le 10 novembre de chaque année. Un rapport verbal de ses activités est présenté aux séances du conseil et sous demande du conseil, aux réunions du comité de travail du conseil municipal.

ARTICLE 12 : Budget annuel et pouvoir de dépenser

Le comité présente pour le 10 novembre de chaque année ses besoins financiers au conseil municipal. Le budget annuel de fonctionnement du comité est autorisé par le conseil municipal lors de l'approbation du budget de la municipalité. Le comité peut engager des dépenses dans les limites des dispositions de ce budget sous l'approbation du directeur général de la municipalité. Le comité peut confier des mandats à titre onéreux à un ses membres provenant de la communauté en autant que ce membre se retire des discussions lors de l'adjudication du mandat.

ARTICLE 13 : Compensations

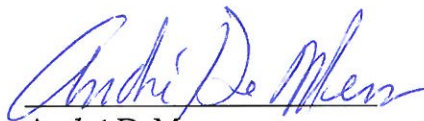
Tout membre du comité de la communauté recevra un dédommagement de 25 \$ par réunion convoquée par le président auquel il participera.

ARTICLE 14 : Règles internes

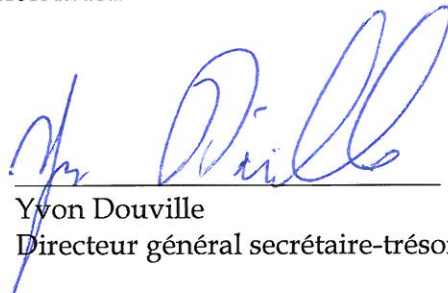
Le comité peut fixer toute règle de fonctionnement interne en sus des dispositions prévues par ce règlement.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



André DeMers
Maire



Yvon Douville
Directeur général secrétaire-trésorier

Avis de motion
Adoption du règlement
Entrée en vigueur

19 décembre 2011
11 janvier 2012
12 janvier 2012